

2012

CHAPTER 12

CHAPITRE 12

An Act to Amend the Human Rights Act

Loi modifiant la Loi sur les droits de la personne

Assented to June 13, 2012

Sanctionnée le 13 juin 2012

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *The preamble of the French version of the Human Rights Act, chapter 171 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the second paragraph by striking out “la négligence” and substituting “l’oubli”.*

1 *Le préambule de la version française de la Loi sur les droits de la personne, chapitre 171 des Lois révisées de 2011, est modifié au deuxième paragraphe par la suppression de « la négligence » et son remplacement par « l’oubli ».*

2 *Section 2 of the Act is amended*

2 *L’article 2 de la Loi est modifié*

(a) by repealing the definition “Board”;

a) par l’abrogation de la définition « commission d’enquête »;

(b) in the definition « incapacité mentale » in the French version by striking out “toute difficulté d’apprentissage” and substituting “tout trouble d’apprentissage”.

b) à l’alinéa b) de la définition « incapacité mentale » de la version française, par la suppression de « toute difficulté d’apprentissage » et son remplacement par « tout trouble d’apprentissage ».

3 *The heading “Discrimination en matière de logement et de services” preceding section 6 of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:*

3 *La rubrique « Discrimination en matière de logement et de services » qui précède l’article 6 de la version française de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Discrimination en matière d’hébergement et de services

Discrimination en matière d’hébergement et de services

4 *Subsection 6(1) of the French version of the Act is amended*

4 *Le paragraphe 6(1) de la version française de la Loi est modifié*

(a) in paragraph a) by striking out “le logement” and substituting “l’hébergement”;

(b) in paragraph b) by striking out “au logement” and substituting “à l’hébergement”.

5 *Subsection 7(1) of the Act is amended by repealing the portion following paragraph (b) and substituting the following:*

a notice, sign, symbol, emblem or other representation indicating discrimination or an intention to discriminate against any person or class of persons because of race, colour, religion, national origin, ancestry, place of origin, age, physical disability, mental disability, marital status, sexual orientation, sex, social condition or political belief or activity.

6 *The heading “Discrimination by association or business” preceding section 8 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Discrimination by a professional, business or trade association

7 *The heading “Exception” preceding section 9 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Exception - social condition

8 *Section 11 of the Act is amended by striking out “deny, evict” and substituting “evict, deny a right or benefit to”.*

9 *The heading “Educational programs” preceding section 14 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Commission may approve programs

10 *Section 17 of the French version of the Act is amended by striking out “dans les formes prescrites” and substituting “selon la formule prescrite”.*

11 *The heading “Grievance procedure” preceding section 19 of the English version of the Act is repealed and the following is substituted:*

a) à l’alinéa a), par la suppression de « le logement » et son remplacement par « l’hébergement »;

b) à l’alinéa b), par la suppression de « au logement » et son remplacement par « à l’hébergement ».

5 *Le paragraphe 7(1) de la Loi est modifié par l’abrogation du passage qui suit l’alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :*

un avis, une affiche, un symbole, un emblème ou toute autre représentation indiquant une discrimination ou une intention de faire preuve de discrimination envers une personne ou une catégorie de personnes pour des raisons de race, de couleur, de croyance, d’origine nationale, d’ascendance, de lieu d’origine, d’âge, d’incapacité physique, d’incapacité mentale, d’état matrimonial, d’orientation sexuelle, de sexe, de condition sociale ou de convictions ou d’activités politiques.

6 *La rubrique « Discrimination par les associations » qui précède l’article 8 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Discrimination par une association professionnelle, de gens d’affaires ou de métiers

7 *La rubrique « Exception » qui précède l’article 9 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Exception - condition sociale

8 *L’article 11 de la Loi est modifié par la suppression de « la tenir à l’écart, l’évincer » et son remplacement par « l’évincer, lui refuser un droit ou un avantage ».*

9 *La rubrique « Programmes éducatifs » qui précède l’article 14 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

La Commission peut approuver des programmes

10 *L’article 17 de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « dans les formes prescrites » et son remplacement par « selon la formule prescrite ».*

11 *La rubrique « Grievance procedure » qui précède l’article 19 de la version anglaise de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Complaint procedure

12 *Subparagraph 20a)(iii) of the French version of the Act is amended by striking out “au logement” and substituting “à l’hébergement”.*

13 *Subsection 22(2) of the French version of the Act is amended by striking out “commis une infraction à” and substituting “violé”.*

14 *The heading “Board of Inquiry” preceding section 23 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Labour and Employment Board

15 *Section 23 of the Act is repealed and the following is substituted:*

23(1) If the Commission is unable to effect a settlement of the matter complained of and is satisfied that an inquiry into the matter is warranted in the circumstances, it shall institute an inquiry by referring the matter to the Labour and Employment Board established under the *Labour and Employment Board Act*.

23(2) Without delay, the Commission shall notify the parties referred to in paragraphs (5)(b) and (c) that the matter has been referred to the Labour and Employment Board, and it shall then be presumed conclusively that the Board was constituted in accordance with the *Labour and Employment Board Act*.

23(3) The Labour and Employment Board has all of the powers of a conciliation board under the *Industrial Relations Act*.

23(4) In conducting an inquiry, the Labour and Employment Board shall give all parties full opportunity to present evidence and make presentations, in person or by counsel or agent.

23(5) The parties to an inquiry are

- (a) the Commission, which, subject to subsection (4), shall have carriage of the complaint,
- (b) the person named in the complaint as the complainant,

Complaint procedure

12 *Le sous-alinéa 20a)(iii) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « au logement » et son remplacement par « à l’hébergement ».*

13 *Le paragraphe 22(2) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « commis une infraction à » et son remplacement par « violé ».*

14 *La rubrique « Commission d’enquête » qui précède l’article 23 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

La Commission du travail et de l’emploi

15 *L’article 23 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

23(1) Lorsqu’elle ne peut parvenir à un règlement de la question faisant l’objet de la plainte, la Commission peut, si elle est convaincue que les circonstances le justifient, faire instruire la plainte par la Commission du travail et de l’emploi constituée en vertu de la *Loi sur la Commission du travail et de l’emploi*.

23(2) La Commission communique sans délai aux parties visées aux alinéas (5)b) et c) sa décision de faire instruire la plainte par la Commission du travail et de l’emploi, laquelle est péremptoirement réputée avoir été constituée en conformité avec la *Loi sur la Commission du travail et de l’emploi*.

23(3) La Commission du travail et de l’emploi est investie de tous les pouvoirs que la *Loi sur les relations industrielles* confère à une commission de conciliation.

23(4) Lors du déroulement d’une enquête, la Commission du travail et de l’emploi fournit aux parties la pleine possibilité de produire de la preuve et de présenter des observations en personne ou par l’intermédiaire d’un avocat ou d’un représentant.

23(5) Les parties à une enquête sont :

- a) la Commission qui, sous réserve du paragraphe (4), se charge de la plainte;
- b) la personne nommée plaignant dans la plainte;

(c) any person named in the complaint who is alleged to have violated this Act, and

(d) any other person that the Labour and Employment Board determines.

23(6) At the conclusion of an inquiry, if the Labour and Employment Board does not find on a balance of probabilities that a violation of this Act has occurred, it shall dismiss the complaint.

23(7) At the conclusion of an inquiry, if the Labour and Employment Board finds on a balance of probabilities that a violation of this Act has occurred, it may order a party found to have violated the Act

(a) to do, or refrain from doing, any act or acts so as to effect compliance with the Act,

(b) to rectify any harm caused by the violation,

(c) to restore a party adversely affected by the violation to the position that party would have been in but for the violation,

(d) to reinstate a party who has been removed from a position of employment in violation of the Act,

(e) to compensate a party adversely affected by the violation for any consequent expenditure, financial loss or deprivation of benefit, in the amount that the Labour and Employment Board considers just and appropriate, and

(f) to compensate a party adversely affected by the violation for any consequent emotional suffering, including that resulting from injury to dignity, feelings or self-respect, in the amount that the Labour and Employment Board considers just and appropriate.

16 *Section 24 of the Act is repealed and the following is substituted:*

24(1) The Labour and Employment Board shall provide the parties and the Minister with copies of the decisions and orders it makes under section 23 in writing together with reasons.

24(2) The decisions and orders of the Labour and Employment Board under section 23 are final.

c) toute personne nommée dans la plainte et présumée avoir violé la présente loi;

d) toute autre personne que désigne la Commission du travail et de l'emploi.

23(6) Lorsque, à la fin d'une enquête, la Commission du travail et de l'emploi ne parvient pas à la conclusion, selon la prépondérance des probabilités, qu'une violation de la présente loi a été commise, elle rejette la plainte.

23(7) Lorsque, à la fin d'une enquête, la Commission du travail et de l'emploi parvient à la conclusion, selon la prépondérance des probabilités, qu'une violation de la présente loi a été commise, elle peut ordonner à toute partie reconnue coupable de violation de la présente loi :

a) de poser ou de cesser de poser un acte ou des actes, de façon à se conformer à la présente loi;

b) de réparer tout dommage causé par la violation;

c) de rétablir la partie lésée par la violation dans la situation où elle se serait trouvée n'étant la violation;

d) de réintégrer la partie qui a été retirée de son poste en violation de la présente loi;

e) d'indemniser la partie lésée par la violation de toute dépense engagée, de toute perte financière ou de toute perte de profits subie, et ce au montant que la Commission du travail et de l'emploi estime juste et approprié;

f) d'indemniser la partie lésée par la violation de toute souffrance émotionnelle subie, y compris celle qui résulte d'une atteinte à la dignité, aux sentiments ou au respect de soi, et ce au montant que la Commission du travail et de l'emploi estime juste et approprié.

16 *L'article 24 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

24(1) La Commission du travail et de l'emploi fournit aux parties à l'instance ainsi qu'au ministre copies de ses décisions et de ses ordonnances écrites motivées rendues en vertu de l'article 23.

24(2) Sont finales les décisions et les ordonnances que la Commission du travail et de l'emploi a rendues en vertu de l'article 23.

24(3) The Minister may publish an order or decision of the Labour and Employment Board under section 23 in the manner the Minister considers appropriate.

24(4) If the Labour and Employment Board makes an order under subsection 23(7), it or a party to the inquiry may file a certified copy of the order in The Court of Queen's Bench of New Brunswick and the order shall be entered and recorded and, when entered and recorded, becomes a judgment of the Court and may be enforced as a judgment of the Court.

24(5) All reasonable costs and charges attendant on the filing, entering and recording of an order under subsection (4) may be recovered in the same manner as if the amount had been included in the order.

24(3) Le ministre peut publier toute ordonnance ou toute décision que la Commission du travail et de l'emploi a rendue en vertu de l'article 23 de la façon qu'il juge appropriée.

24(4) Lorsque la Commission du travail et de l'emploi rend une ordonnance en vertu du paragraphe 23(7), toute partie à l'enquête ou elle peut déposer à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick une copie certifiée conforme de cette ordonnance, laquelle, étant inscrite et enregistrée, devient jugement de la Cour et peut être exécutée à ce titre.

24(5) Il est procédé au recouvrement de tous frais et dépenses raisonnables concernant le dépôt, l'inscription et l'enregistrement de l'ordonnance visée au paragraphe (4) comme si leur montant avait été fixé dans l'ordonnance.